



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 2565 du 4 juillet 2025 des honorables Députés Madame Claire Delcourt et Monsieur Mars Di Bartolomeo.

1. Comment cette « obligation digitale » va-t-elle être mise en place ? Quels sont les documents concernés et à quelles échéances ? Comment doit-elle être respectée lors des visites de patients à leur domicile ?

La transmission numérique devient obligatoire pour toutes les formules standardisées publiées dans le cahier des charges faisant partie intégrante de la convention.

Pour les mémoires d'honoraires (en dehors du système du « tiers payant » respectivement du « tiers payant social »), la phase transitoire a débuté le 1^{er} juin 2025. En effet, la transmission numérique sous forme de données structurées et normalisées d'une formule standardisée devient obligatoire trois mois après la publication des documents de référence y relatifs. En consultation avec l'AMMD, le document de référence relatif au mémoire d'honoraires, premier document à transmettre numériquement sous forme de données structurées et normalisées, ne sera publié que le 1^{er} octobre 2025, raison pour laquelle cette transmission numérique des mémoires d'honoraires ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2026.

Suivant le calendrier actuel, le certificat d'incapacité de travail et l'ordonnance de médicaments devront être transmis numériquement sous forme de données structurées et normalisées au courant du premier trimestre 2026, respectivement du dernier semestre 2026.

Conformément à l'article 18, alinéa 15 de la convention conclue entre l'AMMD et la CNS (ci-après « la Convention »), le médecin, dans le cadre d'un déplacement au domicile / lieu de séjour de la personne protégée, n'est pas obligé à transmettre une formule standardisée sous forme de données structurées et normalisées au système d'information de la sécurité sociale.

2. Cette obligation vise-t-elle tous les médecins et médecins-dentistes sans exception ? Qu'en est-il des médecins proches de la retraite qui ne voient plus qu'un nombre limité de patients ? Des dispenses sont-elles prévues ? Le cas échéant, combien de dispenses ont été accordées jusqu'ici ?

Tout médecin(-dentiste) doit transmettre les formules standardisées sous forme de données structurées et normalisées au système d'information de la sécurité sociale, sauf en cas de force majeure ou lors d'un déplacement du médecin(-dentiste) au domicile ou au lieu de séjour de la personne protégée à l'exclusion de son propre cabinet médical et sauf en cas de dispense accordée sur base de l'article 18, alinéa 14 de la Convention.

Conformément à l'article précité, les médecins(-dentistes) nés avant le 1^{er} janvier 1965 peuvent, sur demande écrite unique, être dispensés de cette transmission numérique, sous condition qu'ils n'exercent pas au sein d'une association telle que prévue à l'article 3 de la Convention et/ou qu'ils ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel dépassant 100.000.- euros.

En date du 15 juillet 2025, 269 dispenses ont été accordées.



3. Que risque un médecin ou médecin-dentiste qui ne se plierait pas à cette obligation digitale ?

Un médecin(-dentiste) qui ne se plierait pas à l'obligation de transmission numérique risquerait de se voir appliquer les mêmes procédures que celles existantes pour tout autre non-respect d'une disposition conventionnelle.

4. Quel taux de médecin remplit aujourd'hui déjà cette obligation digitale pour les mémoires d'honoraires ?

Tel que précisé ci-dessus, la transmission numérique sous forme de données structurées et normalisées d'une formule standardisée devient obligatoire trois mois après la publication des documents de référence y relatifs. Le document de référence relatif au mémoire d'honoraires ne sera publié que le 1^{er} octobre 2025, raison pour laquelle cette transmission numérique des mémoires d'honoraires ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, à ce jour, seuls les mémoires d'honoraires émis dans le cadre du système du paiement immédiat direct (PID) sont actuellement transmis sous forme numérique et ce système ne peut pas être imposé par un médecin(-dentiste) à une personne protégée.

Si une personne protégée opte pour une prise en charge par voie de remboursement, elle dispose d'un délai de 2 ans pour présenter ses mémoires d'honoraires à la CNS à partir du paiement du médecin(-dentiste). Avant la réception d'une telle demande de remboursement, les données numériques figurant éventuellement sur le système d'information de la sécurité sociale ne sont pas réceptionnées par la CNS. Par conséquent, la CNS n'est pas en mesure de communiquer le taux de médecins(-dentistes) qui émettent exclusivement des mémoires d'honoraires numériques (PID, remboursement et tiers payant confondus).

5. Quel est le taux de médecins ayant actuellement mis en place la solution du paiement immédiat direct ?

En date du 15 juillet 2025, le taux de médecins, ayant mis en place le système du paiement immédiat direct, s'élevait à 57 %.

Luxembourg, le 21 juillet 2025

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez